



Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20180130-ARR-2018-033-
AR
Date de télétransmission : 30/01/2018
Date de réception préfecture : 30/01/2018

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 2018/033
**portant modifications des heures de mise en service
et de coupure de l'éclairage public sur le territoire de
la Commune.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
Le 30 JAN. 2018
et publication du

30 JAN. 2018

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi grenelle 1, » et notamment son article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2017/125 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 portant modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certains heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'éclairage public sera coupé comme suit :

- Centre-Ville : Partiellement avec 1 lampadaire en service sur 2 sauf zones dangereuses,

- Hors Centre-Ville : Partiellement avec 1 lampadaire en service sur 2 sauf zones dangereuses et coupure de 1h30 à 4h30.

Article 2^{ème} :

En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 3^{ème} :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie et d'une information auprès du public.

Article 4^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Direction des Routes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale

Saint-Etienne du Grès, le 29/01/2018

Le Maire,
Jean MANGION

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.